

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances):

1. Oui, lorsqu'ils sont vendus aux municipalités ou importés par celles-ci pour leur usage et non pour la revente.

2. Non. Le gouvernement a exonéré de la taxe de vente fédérale un nombre restreint d'articles, qui sont achetés par les municipalités, afin d'aider celles-ci.

LES CITOYENS D'ORIGINE INDIENNE ET LES SOINS DENTAIRES

Question n° 1574—**M. Burton:**

1. Les citoyens d'origine indienne ont-ils droit aux services gratuits concernant la santé et l'extraction des dents et, dans l'affirmative, de quelle manière ce service est-il assuré?

2. Les citoyens d'origine indienne ont-ils droit aux services gratuits de plombage des dents et de soins de la denture et, dans l'affirmative, de quelle manière ce service est-il assuré?

3. S'il existe un écart dans les services décrits en 1 et 2, comment justifie-t-on ces différences?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1 et 2. Il n'y a pas de traité ni de loi qui accorde ces droits. Le gouvernement fédéral a toujours maintenu que la responsabilité dans le domaine de la santé s'établit dans l'ordre suivant: a) La personne; b) Son groupe; c) A l'intérieur de programmes provinciaux.

Le gouvernement fédéral n'intervient que lorsque ces trois ressources ne parviennent pas à subvenir aux besoins. Cette attitude est soutenue par le fait que, traditionnellement et constitutionnellement, les services de soins médicaux ont toujours relevé des provinces, pour tous les résidents à l'intérieur de chacune des provinces.

Cependant, pour nombre de personnes d'origine indienne, le fait de demeurer dans des régions isolées ou d'être pauvres ne leur permet pas d'obtenir ou de payer, de la façon habituelle, leurs soins médicaux ou dentaires. Chaque année, le Parlement verse une certaine somme d'argent visant à fournir à ce groupe des soins d'hygiène publique et de soins médicaux et dentaires essentiels. Afin de voir à ce que les fonds soient utilisés dans le but proposé, il faut établir certains critères d'admissibilité à l'assistance et fixer certaines limites aux services que les Services médicaux voudront bien approuver.

L'admissibilité de toute personne est régie par les conditions suivantes: 1. Un patient doit être inscrit au Registre d'une agence indienne; 2. Le patient doit être indigent au point de vue médical et dentaire ou être isolé au point que le coût du transport rende le traitement trop onéreux; 3. Nul autre organisme, par exemple, un organisme provincial, le ministère des Affaires des anciens combattants, la Commission des accidents du travail, l'assurance, etc., n'a la responsabilité

d'en assurer le coût; 4. Lorsqu'un Indien s'est installé loin d'une réserve ou de sa collectivité indienne assez longtemps pour être admissible à l'assistance d'un organisme provincial, municipal ou autre, il cesse habituellement d'être admissible à l'assistance des Services médicaux.

L'objectif du Service de santé des indiens est de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, aux Indiens admissibles, des soins médicaux qui leur permettent d'atteindre un niveau de santé comparable à celui des résidents des autres provinces. Dans la plupart des provinces, les groupes d'Indiens reçoivent les mêmes avantages que tous les autres citoyens, aux termes des régimes médicaux et hospitaliers. Lorsque surviennent des besoins particuliers qui débordent le cadre des programmes provinciaux, le gouvernement fédéral tente d'élargir les services provinciaux.

3. Sans objet.

LE CONCOURS N° 69-NHW-NB-1, MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Question n° 1583—**M. MacRae:**

1. Le concours n° 69-NHW-NB-1 pour un poste CR4 au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à Fredericton a-t-il été annulé, et si oui, pour quel motif?

2. Québec faisait-elle partie de la zone d'où l'on pouvait prendre un rendez-vous pour des postes CR4 dans ledit ministère, ouverts par le concours n° 70-NHW-NB-1, à Fredericton et, si oui, pour quel motif?

3. Y a-t-il au bureau de Fredericton des personnes tout à fait qualifiées pour occuper le poste en question?

4. Dans ce système, les employés ayant plusieurs années d'ancienneté sont-ils disqualifiés pour la promotion?

5. Avant d'annoncer ledit concours, le gouvernement a-t-il évalué les effectifs nécessaires dans le bureau de Fredericton, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?

6. S'il y a des nominations et que les évaluations sont satisfaites, pourrait-il y avoir des mises en disponibilité d'employés qui ont servi longtemps mais ne sont pas bilingues.

[Français]

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): La Commission de la Fonction publique me transmet les renseignements suivants: 1. Oui, afin de stipuler que la connaissance des deux langues officielles constitue une qualité essentielle.

2. Oui, afin de trouver un plus grand nombre de candidats possédant une connaissance des deux langues officielles.

3. Le jury de sélection n'a pas encore examiné les demandes d'emploi soumises dans le cadre de ce concours.

4. Non.

5. Oui.

6. Aucune mise en disponibilité n'a été ou n'est envisagée pour ce service.